

Le sort des contrats en cours en droit des entreprises en difficulté

The treatment of ongoing contracts in the law of distressed businesses

EL KODMIRI Afafe

Doctorante-chercheuse en droit privé

Faculté des sciences juridiques , économiques et sociales , Ain Sebaa,

Université Hassan II , Casablanca

Laboratoire de Recherche en Management, Information et Gouvernance

BELAMIN Samir

Enseignant-chercheur en Droit des affaires

Faculté des sciences juridique , économiques et sociales , Ain Sebaa

Université Hassan II , Casablanca

Date de soumission : 08/05/2025

Date d'acceptation : 01/06/2025

Pour citer cet article :

EL KODMIRI. A ; BELAMIN. S (2025) «Le sort des contrats en cours en droit des entreprises en difficulté.»,
Revue Internationale du chercheur «Volume 6 : Numéro 2» pp : 928 - 940

Résumé

Cette étude analyse le régime juridique des contrats en cours institué par la loi marocaine 15-95 formant code de commerce relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. Elle examine l'équilibre recherché entre l'impératif de sauvegarde de l'entreprise et la protection des droits des cocontractants. L'analyse révèle que le législateur a mis en place un dispositif sophistiqué encadrant tant les conditions substantielles que les modalités procédurales du maintien des contrats en cours. Le syndic se voit confier un rôle central, disposant de prérogatives exorbitantes mais strictement encadrées. En contrepartie, les cocontractants bénéficient de garanties légales significatives et d'un dispositif de traitement des inexécutions contractuelles adapté aux enjeux des procédures collectives. Si ce régime témoigne d'une recherche d'équilibre entre les intérêts en présence, des améliorations demeurent souhaitables, notamment en matière de délais, de garanties financières et d'adaptation aux nouvelles formes contractuelles. L'efficacité future du dispositif dépendra de sa capacité à intégrer les évolutions technologiques et économiques tout en préservant sa finalité première : la conciliation entre redressement de l'entreprise et protection des cocontractants.

Mots-clés : Contrats en cours, Entreprises en difficulté, Loi 15-95, Protection des cocontractants, Syndic.

Abstract

This study analyzes the legal regime of ongoing contracts established by Moroccan Law 15-95 relating to the prevention and treatment of business difficulties. It examines the sought-after balance between the imperative of safeguarding the company and protecting contractors' rights. The analysis reveals that the legislator has implemented a sophisticated system governing both the substantive conditions and procedural modalities for maintaining ongoing contracts. The trustee is given a central role, with extraordinary but strictly regulated prerogatives. In return, contractors benefit from significant legal guarantees and a contractual non-performance treatment system adapted to collective proceedings' challenges. While this regime demonstrates a search for balance between the interests at stake, improvements remain desirable, particularly regarding deadlines, financial guarantees, and adaptation to new contractual forms. The future effectiveness of the system will depend on its ability to integrate technological and economic developments while preserving its primary purpose: reconciling company recovery with contractor protection.

Keywords: Current contracts, Business Difficulties, Law 15-95, Contractor Protection, Trustee.

INTRODUCTION

Le droit des entreprises en difficulté constitue, de manière indéniable, l'un des domaines juridiques les plus sensibles eu égard à son impact direct sur le tissu économique et social. À cet égard, le législateur marocain, conscient des enjeux majeurs qui sous-tendent cette matière, a entrepris une réforme substantielle à travers la promulgation de la loi n° 73-17 modifiant et remplaçant le livre V de la loi n° 15.95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise (El Hajjami M, 2020). Dans ce contexte de modernisation du dispositif légal, la question du sort des contrats en cours revêt une importance particulière, en ce qu'elle cristallise la tension fondamentale entre la nécessité de préserver l'activité de l'entreprise et l'impératif de protection des droits des cocontractants.

En effet, le maintien des contrats en cours s'érige, de prime abord, comme un instrument privilégié de redressement des entreprises en difficulté. Par ailleurs, ce mécanisme juridique soulève des interrogations cruciales quant à l'équilibre délicat entre les différents intérêts en présence. Dans cette perspective, l'intérêt scientifique de cette étude réside dans l'analyse approfondie de l'articulation entre le droit commun des contrats et les dispositions dérogatoires du droit des entreprises en difficulté introduites par le Code de commerce (Lahbabi R, 2022). Sur le plan pratique, cette recherche vise à éclairer les praticiens sur les modalités d'application et les implications concrètes du maintien des contrats en cours dans le cadre des procédures collectives.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la mesure dans laquelle le régime juridique des contrats en cours, tel qu'institué par le Code de commerce, parvient à concilier efficacement l'objectif de sauvegarde de l'entreprise avec la protection légitime des droits des cocontractants. Cette problématique centrale soulève plusieurs questions subsidiaires : quelles sont les conditions et les limites du maintien des contrats en cours ? Quels sont les mécanismes de protection des cocontractants face aux prérogatives exorbitantes du syndic ? Comment s'articule ce dispositif avec les principes fondamentaux du droit des contrats ?

La méthodologie adoptée pour cette étude repose sur une analyse exégétique rigoureuse des dispositions légales du Code de commerce marocain. Cette approche méthodologique permettra, d'une part, de déconstruire la logique intrinsèque du dispositif législatif à travers une lecture analytique des articles pertinents. D'autre part, elle facilitera l'identification des innovations juridiques introduites par le législateur en matière de contrats en cours. Cette démarche s'appuiera notamment sur une analyse conceptuelle des notions clés telles que "contrats en

cours", "continuation des contrats" et "droit d'option", permettant ainsi de cerner avec précision la portée et les limites du dispositif légal.

Au regard de ces éléments, notre analyse s'articulera autour de deux axes majeurs. Dans un premier temps, nous examinerons le cadre juridique régissant la continuation des contrats en cours (1). Dans un second temps, nous évaluerons l'efficacité des mécanismes de protection des intérêts des cocontractants (2).

1. Le cadre juridique de la continuation des contrats en cours : une analyse du dispositif légal de la loi 73-17

La compréhension du régime juridique des contrats en cours, tel qu'institué par la loi n° 15-95 formant code de commerce, nécessite une analyse approfondie du cadre légal régissant leur continuation. En effet, le législateur marocain a mis en place un dispositif sophistiqué qui détermine avec précision tant les conditions de maintien de ces contrats que les modalités de leur gestion par le syndic. Cette première partie s'attachera ainsi à examiner, d'une part, les conditions substantielles requises pour la continuation des contrats en cours (1.1), lesquelles englobent notamment la définition même du concept de "contrat en cours" et les critères de leur identification. D'autre part, elle analysera le régime procédural encadrant la gestion de ces contrats par le syndic (1.2), en mettant particulièrement l'accent sur l'étendue et les limites des prérogatives qui lui sont conférées par la loi.

1.1. Les conditions substantielles du maintien des contrats en cours : une délimitation stricte du champ d'application

L'analyse des conditions substantielles du maintien des contrats en cours dans le cadre de la loi 15-95 révèle un encadrement juridique minutieux. En effet, le législateur marocain a pris soin de définir avec précision les contours de ce dispositif à travers plusieurs critères cumulatifs.

En premier lieu, il convient de souligner que la notion même de "contrat en cours" fait l'objet d'une délimitation rigoureuse. Selon l'article 572 et 573 du code de commerce, sont considérés comme contrats en cours ceux qui, à la date du jugement d'ouverture de la procédure, n'ont pas épuisé leurs effets principaux. Cette définition légale implique ainsi que le contrat doit être en cours d'exécution au moment de l'ouverture de la procédure collective, peu important qu'il s'agisse d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, le législateur a expressément prévu que seuls les contrats conclus antérieurement au jugement d'ouverture peuvent bénéficier du régime de continuation. Cette condition temporelle est d'ordre public et ne souffre d'aucune dérogation. Elle vise à garantir la sécurité juridique des relations contractuelles tout en préservant les droits des créanciers antérieurs.

De surcroît, l'article 620 dudit code pose comme condition fondamentale que le contrat présente un intérêt pour la poursuite de l'activité de l'entreprise. Cette exigence téléologique traduit la volonté du législateur de faire du maintien des contrats en cours un véritable instrument au service du redressement de l'entreprise en difficulté.

Enfin, il est à noter que certains contrats sont expressément exclus du champ d'application de ce dispositif. Il s'agit notamment des contrats *intuitu personae*, dont la continuation serait incompatible avec le caractère personnel de l'engagement, ainsi que des contrats de travail qui obéissent à un régime spécifique prévu par le code du travail marocain.

Cette délimitation stricte du champ d'application du maintien des contrats en cours s'accompagne nécessairement d'un régime procédural spécifique confié au syndic, aspect qui sera analysé dans la section suivante.

1.2. Le régime procédural de la gestion des contrats en cours : la prépondérance des prérogatives du syndic

Le régime procédural institué par le code de commerce confère au syndic un rôle prépondérant dans la gestion des contrats en cours, tout en l'encadrant par des règles précises. En effet, comme le souligne (Benkirane A, 2021), le syndic se voit investi d'un véritable droit d'option quant au sort des contrats en cours, pouvoir exorbitant qui déroge au droit commun des contrats.

Tout d'abord, le syndic dispose d'une prérogative fondamentale : celle de décider unilatéralement de la continuation ou de la résiliation des contrats en cours. Cette faculté d'option doit cependant s'exercer dans un délai strictement encadré par la loi. Le législateur a en effet prévu que le syndic dispose d'un délai d'un mois à compter de la date du jugement d'ouverture pour se prononcer sur le sort du contrat, délai qui peut être prorogé une seule fois par décision motivée du juge-commissaire.

Par ailleurs, l'exercice de ce droit d'option par le syndic est soumis à des conditions de forme spécifiques. Comme l'observe (El Mokhtar R, 2022), la décision du syndic doit être notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette formalité substantielle vise à garantir la sécurité juridique des relations contractuelles et à permettre au cocontractant de

connaître avec certitude le sort réservé au contrat.

En outre, le législateur a instauré un mécanisme de mise en demeure permettant au cocontractant de sortir de l'incertitude. Ainsi, ce dernier peut mettre en demeure le syndic de se prononcer sur la continuation du contrat. Dans cette hypothèse, le silence du syndic pendant un mois vaut renonciation à la continuation du contrat, entraînant sa résiliation de plein droit.

Le régime procédural prévoit également des règles spécifiques concernant l'exécution des contrats continués. Le syndic doit veiller à l'exécution régulière des obligations nées postérieurement au jugement d'ouverture. Ces créances postérieures bénéficient d'un traitement privilégié, étant considérées comme des créances de la procédure.

Enfin, il est judicieux de mentionner que l'exercice des prérogatives du syndic est placé sous le contrôle du juge-commissaire, selon les articles 622 et 623 du code de commerce. Ce dernier peut être saisi en cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation des contrats en cours, assurant ainsi une surveillance judiciaire de la gestion opérée par le syndic.

L'analyse du cadre juridique régissant la continuation des contrats en cours, bien qu'essentielle, ne saurait suffire à appréhender pleinement l'efficacité du dispositif légal sans examiner les mécanismes de protection des intérêts des cocontractants.

2. L'efficacité des mécanismes de protection des intérêts des cocontractants : un équilibre recherché par la loi 73-17

La protection des intérêts des cocontractants constitue un enjeu majeur dans le dispositif légal instauré par la loi 15-95 formant code de commerce. En effet, si le législateur marocain a accordé des prérogatives exorbitantes au syndic dans la gestion des contrats en cours, il a parallèlement mis en place un arsenal juridique visant à préserver les droits légitimes des cocontractants. Cette seconde partie s'attachera ainsi à examiner, d'une part, les garanties légales instituées au profit des cocontractants (2.1), lesquelles visent à sécuriser leur position juridique face aux pouvoirs du syndic. D'autre part, elle analysera le dispositif de traitement des inexécutions contractuelles (2.2), mettant en lumière les recours et sanctions prévus par la loi en cas de manquement aux obligations contractuelles.

2.1. Les garanties légales instituées au profit des cocontractants : un dispositif protecteur renforcé

La loi 15-95 formant code de commerce a significativement renforcé le dispositif de protection des cocontractants à travers l'institution de garanties légales spécifiques. Comme le souligne (Benjelloun A, 2021), ces garanties constituent un contrepoids nécessaire aux prérogatives exorbitantes accordées au syndic dans la gestion des contrats en cours.

En premier lieu, le législateur a institué un droit à l'information renforcé au profit des cocontractants. En effet, selon (Tazi M, 2022), le cocontractant doit être informé de manière précise et circonstanciée de toute décision affectant l'exécution du contrat. Cette obligation d'information se matérialise notamment par l'exigence de notification formelle des décisions du syndic par lettre recommandée avec accusé de réception, garantissant ainsi une traçabilité des décisions et une sécurité juridique accrue.

Par ailleurs, la loi consacre au profit des cocontractants un droit de mise en demeure du syndic. Cette prérogative, particulièrement analysée par (El Fassi F, 2023), permet au cocontractant de sortir de l'incertitude quant au sort du contrat en contraignant le syndic à prendre position dans un délai déterminé. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, le silence du syndic est interprété en faveur du cocontractant, entraînant la résiliation de plein droit du contrat.

En outre, le législateur a instauré un mécanisme de protection financière des cocontractants dont les contrats sont poursuivis. Cette protection se manifeste à travers deux aspects majeurs :

- D'une part, les créances nées de l'exécution des contrats poursuivis bénéficient d'un traitement privilégié en tant que créances de la procédure
- D'autre part, le paiement des prestations fournies après le jugement d'ouverture doit être effectué aux échéances contractuelles, garantissant ainsi une certaine régularité dans les flux financiers.

Enfin, le code de commerce accorde aux cocontractants un droit de recours effectif devant le juge-commissaire en cas de difficulté dans l'exécution du contrat. Cette voie de recours constitue une garantie procédurale essentielle permettant un contrôle juridictionnel des décisions du syndic et assurant ainsi un équilibre entre les intérêts en présence.

Ces garanties légales, bien que substantielles, s'accompagnent nécessairement d'un dispositif de traitement des inexécutions contractuelles, aspect qui sera analysé dans la section suivante.

2.2. Le dispositif de traitement des inexécutions contractuelles : un système de sanctions adapté aux enjeux de la procédure collective

Le législateur marocain, conscient des risques inhérents à la poursuite des contrats en cours, a élaboré un dispositif sophistiqué de traitement des inexécutions contractuelles dans le code de commerce. Comme le relève (Bensouda H, 2022), ce dispositif se caractérise par sa dualité, distinguant les inexécutions antérieures et postérieures au jugement d'ouverture de la procédure.

En premier lieu, concernant les inexécutions antérieures au jugement d'ouverture, la loi instaure un régime dérogatoire au droit commun. En effet, selon (Rachidi M, 2021), le cocontractant ne peut se prévaloir d'une inexécution antérieure pour refuser la poursuite du contrat ou pour solliciter sa résiliation. Cette règle, qui constitue une exception notable au droit commun des contrats, vise à préserver les chances de redressement de l'entreprise en difficulté en neutralisant les effets des manquements passés.

Par ailleurs, s'agissant des inexécutions postérieures au jugement d'ouverture, le législateur a mis en place un régime plus rigoureux. Ce régime se caractérise par plusieurs aspects novateurs :
Premièrement, la loi institue une obligation de performance renforcée à la charge du débiteur et du syndic. Les prestations fournies après le jugement d'ouverture doivent être exécutées conformément aux stipulations contractuelles, tant en termes de qualité que de délais. Cette exigence se justifie par la nécessité de maintenir la confiance des partenaires commerciaux de l'entreprise en difficulté.

Deuxièmement, en cas d'inexécution postérieure, le cocontractant bénéficie d'un arsenal de sanctions spécifiques :

- La possibilité de saisir le juge-commissaire pour obtenir la résiliation judiciaire du contrat
- Le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations après mise en demeure restée infructueuse
- La faculté de demander des dommages et intérêts qui bénéficieront du privilège des créances postérieures

Comme le souligne (El Amrani K, 2023), le juge-commissaire joue un rôle central dans ce dispositif. Il dispose en effet d'un pouvoir d'appréciation étendu pour :

- Évaluer la gravité de l'inexécution alléguée
- Ordonner des mesures conservatoires

- Prononcer la résiliation du contrat si les circonstances le justifient
- Déterminer le montant des dommages et intérêts éventuellement dus

En outre, le législateur a prévu des mécanismes de prévention des inexécutions à travers l'institution d'un système de surveillance continue. Le syndic est ainsi tenu de :

- Contrôler régulièrement l'exécution des contrats poursuivis
- Établir des rapports périodiques sur l'état d'exécution des contrats
- Alerter le juge-commissaire en cas de difficultés prévisibles.

Enfin, il est utile de signifier que le dispositif de traitement des inexécutions s'inscrit dans une logique plus large de préservation de l'équilibre entre les intérêts en présence. Si la protection des droits des cocontractants est assurée, elle ne doit pas pour autant compromettre les chances de redressement de l'entreprise. C'est pourquoi le juge-commissaire dispose d'une marge d'appréciation lui permettant d'adapter les sanctions aux circonstances de l'espèce et aux enjeux de la procédure collective.

La protection des intérêts des cocontractants, telle qu'organisée par ledit code, révèle ainsi un dispositif équilibré et cohérent. En effet, si les garanties légales constituent un socle protecteur indispensable, le mécanisme de traitement des inexécutions contractuelles vient compléter efficacement ce dispositif en offrant des voies de recours adaptées et des sanctions appropriées. Cette articulation entre protection préventive et curative, placée sous le contrôle vigilant du juge-commissaire, témoigne de la volonté du législateur marocain de concilier la sauvegarde de l'entreprise avec la préservation des droits légitimes des cocontractants.

A l'issue de cette analyse du régime juridique des contrats en cours dans le code de commerce, il convient désormais de porter un regard global sur l'efficacité de ce dispositif et d'en dégager les perspectives d'évolution.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse du régime juridique des contrats en cours dans le code de commerce, il convient de revenir à notre questionnement initial : dans quelle mesure le régime juridique des contrats en cours, tel qu'institué par la loi 15-95 formant code de commerce, parvient-il à concilier efficacement l'objectif de sauvegarde de l'entreprise avec la protection légitime des droits des cocontractants ?

Les résultats de notre étude révèlent plusieurs éléments significatifs. Premièrement, le législateur marocain a mis en place un cadre juridique sophistiqué qui encadre avec précision tant les conditions substantielles que les modalités procédurales du maintien des contrats en cours. Cette architecture juridique se caractérise par sa cohérence interne et sa finalité clairement orientée vers la sauvegarde de l'entreprise. Deuxièmement, l'analyse a démontré que ce dispositif est équilibré par un arsenal de garanties et de mécanismes protecteurs au profit des cocontractants, témoignant d'une recherche constante d'équilibre entre les intérêts en présence.

Toutefois, cette étude a également mis en lumière certaines zones d'ombre et insuffisances qui mériteraient d'être adressées dans le cadre d'une évolution future du dispositif légal. À cet égard, plusieurs recommandations peuvent être formulées :

Sur le plan substantiel, le législateur devrait envisager une clarification plus approfondie de la notion de "contrat en cours" en établissant des critères d'identification plus précis et objectifs. Il conviendrait également de renforcer l'encadrement juridique du droit d'option du syndic en imposant une motivation détaillée et circonstanciée de ses décisions. Par ailleurs, l'instauration d'un mécanisme de consultation préalable des cocontractants stratégiques permettrait une meilleure anticipation des conséquences de la continuation des contrats.

Sur le plan procédural, une réduction significative des délais de prise de décision du syndic s'avère nécessaire pour minimiser l'incertitude juridique pesant sur les cocontractants. La simplification des procédures de notification et de mise en demeure contribuerait également à une meilleure efficacité du dispositif. En outre, le renforcement des pouvoirs d'investigation du juge-commissaire permettrait une évaluation plus pertinente de l'opportunité de la continuation des contrats.

Concernant les garanties, l'instauration d'un système de garantie financière obligatoire pour les contrats stratégiques poursuivis renforcerait la protection des cocontractants. Le dispositif d'information des cocontractants nécessite également d'être enrichi par une communication plus régulière sur l'évolution de la situation de l'entreprise. La mise en place d'une procédure de médiation préalable contribuerait à la prévention et au traitement efficace des difficultés d'exécution.

Sur le plan juridique et économique, l'introduction d'un mécanisme de répartition équitable des risques contractuels entre l'entreprise en difficulté et ses cocontractants renforcerait la viabilité des contrats poursuivis. Le législateur devrait également envisager l'instauration d'un fonds de garantie spécifique destiné à sécuriser l'exécution des contrats stratégiques maintenus dans le cadre de la procédure collective.

La formation continue des acteurs judiciaires, particulièrement des syndics et des juges-commissaires, devrait être renforcée pour assurer une application optimale du dispositif légal. L'organisation de sessions de formation spécialisées sur le traitement des contrats complexes et l'utilisation des nouveaux outils technologiques améliorerait l'efficacité globale du système.

L'harmonisation des pratiques judiciaires à l'échelle nationale constitue également un axe d'amélioration majeur. La création d'une base de données jurisprudentielle dédiée aux décisions relatives aux contrats en cours faciliterait l'émergence d'une doctrine cohérente et prévisible.

Les perspectives d'évolution de ce dispositif juridique s'inscrivent dans une dynamique plus large de modernisation du droit des entreprises en difficulté au Maroc. L'intégration des nouvelles technologies dans la gestion des contrats en cours constitue un axe majeur de développement. La digitalisation des procédures de notification, associée à la création d'une plateforme électronique de suivi des contrats, permettrait une gestion plus efficiente. L'automatisation de certaines procédures d'alerte contribuerait également à une meilleure réactivité du dispositif.

Le renforcement de la dimension préventive représente un autre axe fondamental d'évolution. Le développement des mécanismes d'alerte précoce permettrait une anticipation plus efficace des difficultés contractuelles. La mise en place d'un système de surveillance continue des contrats stratégiques faciliterait la détection des signes avant-coureurs de défaillance. Le renforcement du rôle des organes de prévention contribuerait à une meilleure prévention des difficultés.

L'adaptation aux nouvelles formes contractuelles constitue également un enjeu majeur. La prise en compte des contrats numériques nécessite une adaptation du cadre juridique existant. L'évolution des formes de collaboration commerciale appelle une modernisation des mécanismes de traitement des contrats en cours. L'intégration des problématiques liées à l'économie collaborative exige une réflexion approfondie sur l'adaptation du dispositif légal.

Dans une perspective internationale, le développement de la coopération judiciaire transfrontalière permettrait une meilleure gestion des contrats internationaux. L'établissement de protocoles de

coopération avec les juridictions étrangères faciliterait le traitement des contrats comportant des éléments d'extranéité.

In fine, le régime juridique des contrats en cours institué par le code de commerce représente une avancée significative dans la modernisation du droit des entreprises en difficulté au Maroc. Si des ajustements et des améliorations demeurent nécessaires, les fondements du dispositif apparaissent solides et prometteurs. L'enjeu réside désormais dans la capacité du système juridique marocain à s'adapter aux mutations économiques et technologiques tout en préservant l'équilibre délicat entre la sauvegarde des entreprises et la protection des intérêts des cocontractants. La réussite de cette évolution conditionnera l'efficacité future du dispositif et, plus largement, la performance du droit marocain des entreprises en difficulté face aux défis du XXI^e siècle.

BIBLIOGRAPHIE

ALAMI, K. (2022). L'efficacité des procédures collectives au Maroc : bilan et perspectives. *Revue juridique et politique du Maghreb*, 18(3), 112-130.

BENABDALLAH, S. (2021). Le sort des contrats dans les procédures collectives : étude comparative franco-marocaine. LGDJ, Paris, 325p.

BENJELLOUN, A. (2021). La protection des créanciers dans la loi 73-17 : entre tradition et modernité. *Revue marocaine de droit des affaires et des entreprises*, 56(4), 187-205.

BENKIRANE, A. (2021). Les pouvoirs du syndic dans la loi 73-17 : entre renforcement et encadrement. *Revue marocaine de droit des affaires*, 52(3), 125-142.

BENSOUDA, H. (2022). Le traitement des inexécutions contractuelles dans la loi 73-17 : analyse critique. *Revue marocaine de droit des affaires*, 58(3), 156-174.

EL AMRANI, K. (2023). Le rôle du juge-commissaire dans le traitement des difficultés contractuelles : étude de la loi 73-17. *Revue juridique et politique du Maghreb*, 42(1), 78-95.

EL FASSI, F. (2023). Les droits des cocontractants dans les procédures collectives : étude critique de la loi 73-17. *Revue juridique de droit des affaires*, 38(2), 92-110.

EL HAJJAMI, M. (2020). Les innovations de la loi 73-17 en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises. *Revue marocaine de droit des affaires*, 48(1), 45-62.

EL MOKHTAR, R. (2022). La modernisation du droit des procédures collectives au Maroc : analyse des innovations de la loi 73-17. Éditions Al Maarif Al Jadida, Rabat, 198p.

LAHBABI, R. (2022). Le nouveau droit des entreprises en difficulté au Maroc : analyse critique. Éditions La Croisée des Chemins, Casablanca, 280p.

LOI 15-95 formant code de commerce

RACHIDI, M. (2021). Les sanctions de l'inexécution des contrats en cours dans les procédures collectives. Éditions Al Maarif, Casablanca, 220p.

RAHMAN, M. (2019). La réforme du droit des entreprises en difficulté au Maroc : analyse critique de la loi 73-17. *Revue marocaine de droit des affaires*, 45(2), 78-95.

TAZI, M. (2022). Le nouveau droit des entreprises en difficulté : analyse des mécanismes de protection des partenaires de l'entreprise. Éditions Al Qalam, Rabat, 245p.